

TITRE 1 : LES COMPOSANTES DE LA SOUVERAINETÉ INTERNATIONALE

*« Un État souverain ne saurait se voir imposer à un droit
supérieur »¹²³⁰*

Thomas HOBBS

415. À l'origine, la notion de souveraineté internationale permettait aux États d'affirmer leur indépendance. En ce sens, la Charte des Nations Unies rappelle que : « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres* »¹²³¹. En ce qui concerne les micro-États, les spécificités attachées aux composantes de leur souveraineté interne ont eu des incidences sur leur souveraineté internationale. De ce fait, ils ont dû s'adapter à leur environnement extérieur au moyen de concessions qui affectent directement leur personnalité juridique (**CHAPITRE 1**) et restreignent cette capacité juridique internationale (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : La personnalité juridique internationale

« L'État est un être corporatif distinct des organes entre lesquels il répartit l'exercice des pouvoirs publics au niveau interne et doté, par les normes de l'ordre juridique international, de l'aptitude à exercer des droits et à assumer des obligations au niveau externe »¹²³²

THIERRY (H.), COMBACAU (J.)

416. La communauté internationale est une fiction juridique qui réunit tous les sujets de droit international. Pour en faire partie et être reconnus en tant qu'État, les micro-États se sont dotés d'une personnalité juridique internationale, qui leur a permis d'être titulaires de droits et de devoirs¹²³³ liés à cette communauté. Il en résulte que compte tenu de leurs caractéristiques, leur autonomie de souveraineté est limitée (**SECTION 1**) et leur indépendance toute relative (**SECTION 2**).

¹²³⁰ SWEN (R.), « Les déclinaisons politiques actuelles du principe de non-ingérence », in URL : www.cultures-et-croyances.com/opinion-les-dclinaisons-politiques-actuelles-du-principe-de-noningrence/, [Dernièrement consulté le 16 juin 2015]. (rubrique Opinion-Débat, janvier 2013), GRÜNEWALD (F.), « Les quasi-États, ovnis géostratégiques, *op. cit.*, p. 30.

¹²³¹ Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, art. 2, §1.

¹²³² THIERRY (H.), COMBACAU (J.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd., 1979, p. 217.

¹²³³ CORNU (G.) [Dir.], *vocabulaire juridique*, Paris, Ed. P.U.F, 2008, p. 679.